

Décret suspendant l'exécution de la loi sur les rentes viagères.
(Rapporteur : Barère), lors de la séance du 13 prairial an II (1er juin 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret suspendant l'exécution de la loi sur les rentes viagères. (Rapporteur : Barère), lors de la séance du 13 prairial an II (1er juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 212;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13805_t1_0212_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

La commune d'Ichipe, dans le pays liégeois, n'ayant pas reçu de réquisition pour fournir du pain aux républicains, a envoyé en offrir 600 livres pour son contingent.

Signé DUQUESNOY et GILLET.

[Les généraux command' l'A. des Ardennes et l'aile droite de celle du Nord réunies, au C. de S.P.; Au quartier g^{al} de Marchiennes-au-Pont].

Le 7 prairial, l'avant-garde des divisions de l'armée du Nord et des Ardennes réunies s'est mise en marche pour reprendre Montigny-le-Teigneux, que nous avons abandonné. Les hauteurs qui dominent ce village en rendaient l'accès difficile. Nous avons donc donné l'ordre au général Lorge d'attaquer la droite du camp de la Tombe et au général Hardy, de faire à la gauche, mine de vouloir passer la Sambre, et d'exécuter tous deux ce mouvement à l'instant où la fusillade de nos tirailleurs leur apprendrait que nous étions aux prises; tout a réussi à souhait; le terrain, vigoureusement défendu, a été emporté; mais le bois traversé, nous découvrimmes l'ennemi en bataille et retranché jusqu'aux dents. Nous n'en primes pas moins la position que nous voulions occuper, ses obus, ses boulets, sa mitraille, sa cavalerie, tout fut inutilement employé pour nous débuser.

La canonnade fut des plus vives; l'ennemi perdit beaucoup de monde et entre autres le colonel Kiebeck. Avides du sang républicain, les généraux ne jugèrent pas à propos d'emporter de vive force et de front que nos dispositions pouvaient mettre en notre pouvoir; nous nous étabîmes donc sur la défensive; nous voulions amorcer l'ennemi et donner à Lorges et à Hardy le temps de l'envelopper. Il s'en aperçut et profita du silence de la nuit pour suivre le mouvement de terreur que lui avait donné l'intrépidité de nos soldats; un brouillard épais facilita son évasion et retarda les coups que nous lui destinions.

Le 8, nous fîmes nos dispositions pour le lendemain passer la Sambre et marcher sur Charleroy.

Le 9, nous exécutâmes notre plan, et le 10 nous nous avançames à la hauteur de cette place. Quelques coups de canon, quelques escarmouches nous ont procuré la position avantageuse que nous occupons.

Le général Tharreau, chargé d'investir la ville, a déployé dans cette expédition l'intelligence d'un bon militaire. 2 compagnies d'Hollandais, ayant avec elles une pièce de canon, gardaient le pont et les villages de Montigny et de Challet; il les a mises entre lui et l'armée, et par ce mouvement, il est parvenu à les faire prisonniers, et à prendre leur pièce de canon et les caissons.

Deux épaulements sont prêts, les mortiers, les pièces de 16 vont jouer, une batterie de 12 sera bientôt en activité; mais le rapport ci-joint vous fera connaître plus particulièrement l'état de notre position.

Signé CHARBONNIER.

P.S. — Au moment où nous allions fermer cette lettre, le général Solland nous envoie

8 voitures de bagages et 36 chevaux qu'il a arrêtés à 4 petites lieues de Namur (1).

(On applaudit).

78

« Un membre du comité de salut public [BARÈRE] annonce à la Convention nationale que le comité, informé de quelques réclamations portées contre certains articles de la loi sur les rentes viagères, les a appréciées; qu'il en a trouvé plusieurs qui sont légitimes; qu'il doit faire un travail pour faire disparaître de ce décret les dispositions qui peuvent blesser ou compromettre les droits des citoyens. Il propose, en attendant, de suspendre l'exécution de ce décret.

« La proposition est décrétée » (2).

79

Au nom du même comité, un membre [BARÈRE] propose un projet de décret sur la formation de l'Ecole de Mars, dans la plaine des Sablons, près Paris (3).

BARÈRE: Citoyens, il est dans toutes les grandes révolutions politiques un intervalle sur lequel le législateur doit porter ses regards et diriger ses travaux; cet intervalle est le temps qui s'écoule entre le commencement de la révolution et son terme.

Ainsi, depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au moment où l'ordre constitutionnel sera établi, il est des mesures urgentes à prendre, un gouvernement révolutionnaire à organiser, une éducation prompt à établir. Tout doit se ressentir de l'impulsion donnée à tous les esprits, et du mouvement imprimé à tous les travaux.

Alors toutes les institutions anciennes sont brisées et anéanties; les établissements nouveaux ne sont bons qu'autant qu'ils participent à la rapidité de la révolution et prennent le caractère impétueux qui lui appartient.

Il s'agit bien moins de raisonner que de faire; l'activité révolutionnaire est la première qualité civique, et l'exécution prompte est le mérite le plus nécessaire du gouvernement.

Si l'on ne saisit à propos les diverses époques de la révolution, l'occasion de faire le bien de la république est perdu, ou le bien se fait sans fruit. Les institutions provisoires ne sont qu'un mal de plus, et les travaux pénibles des citoyens n'obtiennent aucun résultat.

(1) *Mon.*, XX, 612.

(2) P.V., XXXVIII, 270. Minute de la main de BARÈRE. Décret n° 9367. *Mon.*, XX, 620; *M.U.*, XL, 221; *C. Eg.*, n° 654; *J. Paris*, n° 518; *J. Matin*, n° 681 (sic); *J. S.-Culottes*, n° 472; *J. Fr.*, n° 616; *Feuille Rép.*, n° 335; *Ann. R.F.*, n° 185; *J. Mont.*, n° 37; *J. Perlet*, n° 618; *Mess. soir*, n° 654; *C. Univ.*, 14 prair.; *Débats*, n°s 620, p. 195 et 621, p. 203; *J. Univ.*, n° 1652; *Audit. nat.*, n° 617; *Rép.*, n° 164; *J. Lois*, n° 613. Voir Arch. parl. T. LXXXVII, séances du 1^{er} germ., n° 78, et du 2 germ., n° 40; et T. XC, séance du 22 flor., n° 48.

(3) P.V., XXXVIII, 271.